



»»» A l'attention de l'ensemble du personnel

Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)

ACCIDENT DE SERVICE OU TRAJET & MALADIE PROFESSIONNELLE

»»» **Comment déclarer :**

Transmettre à la Direction des Ressources Humaines :

- Un certificat médical rempli par un médecin
- La déclaration de CITIS complétée obligatoirement par l'agent et le responsable hiérarchique (mise à votre disposition sur l'Intranet)

»»» **Quel délai :**

- La déclaration d'accident de service ou de trajet doit être transmise dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident ou constatation médicale
- La maladie professionnelle doit être transmise dans un délai de 2 ans à compter de la première constatation médicale

Lorsque ces délais ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée.

»»» **Arrêt de travail**

Dans tous les cas, en cas d'incapacité temporaire de travail, l'agent doit transmettre l'arrêt de travail dans un délai de 48 heures (sinon risques de pénalité de retard).

»»» **Instruction de la demande :**

Pour instruire la demande de reconnaissance, une expertise médicale est diligentée par un Médecin Agréé à la demande de la Direction des Ressources Humaines :

- De manière éventuelle, dans le cas de circonstances particulières liées à l'accident de service,
- De façon obligatoire, lorsque l'affection résulte d'une maladie professionnelle

»»» **Suivi du CITIS :**

- La Direction des Ressources Humaines peut faire procéder à tout moment à une contre visite par un Médecin Agréé, à laquelle l'agent doit se soumettre.

»»» **Devoir de l'agent :**

- Lorsqu'il est guéri ou que les lésions sont stabilisées, l'agent doit transmettre un certificat médical final de guérison ou de consolidation.